



# VOTATION POPULAIRE DU 26 SEPTEMBRE 1976

---

1

## **Arrêté fédéral complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision**

2

## **Arrêté fédéral sur l'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles**

**Arrêté fédéral**  
**complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion**  
**et la télévision**

(Du 19 mars 1976)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1973,

*arrête :*

I

Les dispositions suivantes seront insérées dans la constitution :

Art. 36, 5<sup>e</sup> al. (nouveau)

<sup>5</sup> Il importe de tendre à une diffusion aussi égale que possible des émissions radiophoniques et télévisées dans toutes les régions du pays.

Art. 36 quater

<sup>1</sup> La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

<sup>2</sup> La Confédération peut octroyer des concessions pour l'émission de programmes. Elle charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé, qui sont autonomes dans les limites fixées par la législation.

<sup>3</sup> La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon les principes de l'Etat de droit libéral et démocratique. Les intérêts des cantons seront pris en considération.

<sup>4</sup> Les programmes doivent notamment :

- a. Assurer une information objective et équilibrée ;
- b. Exprimer équitablement la diversité des opinions ;
- c. Mieux faire comprendre les besoins de la collectivité ;
- d. Représenter le caractère propre des régions linguistiques et des diverses parties du pays ;
- e. Tenir compte des diversités culturelles et sociales ;
- f. Garantir le respect de la personnalité et des convictions religieuses.

Ces directives étant respectées, la production et la réalisation des programmes seront assurées dans un esprit de liberté.

<sup>5</sup> Il sera tenu compte de la mission et de la situation des autres moyens de communications, en particulier de la presse.

<sup>6</sup> La loi institue une autorité autonome de plainte.

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 19 mars 1976

Le président, **Wenk**  
Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 19 mars 1976

Le président, **Etter**  
Le secrétaire, **Hufschmid**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 9 juin 1976

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération, **Huber**

## 2

### **Arrêté fédéral sur l'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles**

(Du 19 décembre 1975)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

après examen de l'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles, déposée le 11 avril 1972 ;

vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1974,

*arrête :*

#### Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 11 avril 1972 en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles est soumise au vote du peuple et des cantons.

---

<sup>2</sup> Cette initiative a la teneur suivante :

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés, aptes à voter, demandent, par la voie d'une initiative populaire rédigée de toutes pièces, que la disposition ci-après soit introduite dans la constitution fédérale :

*Art. 37 bis, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La Confédération instituera, par la voie de la législation, une assurance fédérale pour la couverture de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur et de cycles.

## Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 19 décembre 1975

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 19 décembre 1975

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte l'initiative populaire (art. 1<sup>er</sup>) doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 9 juin 1976

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération, **Huber**